

SAISIR LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Le Conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction paritaire et spécialisée pour le règlement des litiges individuels en droit du travail. Le Code du travail lui attribue une compétence exclusive pour trancher les litiges individuels nés du contrat de travail de droit privé. La loi du 6 août 2015 a réformé la procédure prud'homale sur certains points et notamment sur les modalités de saisine.



Quels sont les litiges concernés ?

Le recours au CPH, sous certains délais, est possible pour résoudre entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés qu'ils emploient, tout litige apparu à l'occasion de tout contrat de travail notamment en cas de licenciement, de sanction disciplinaire, de conflit lié au paiement du salaire ou de primes, aux jours de repos ou de congé, à une situation de harcèlement (moral ou sexuel) ou de discrimination.

Quel Conseil de prud'hommes saisir ?

Le demandeur doit porter les différends et les litiges devant le Conseil de prud'hommes territorialement compétents qui peut être :

- soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail,
- soit lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de tout entreprise ou établissement, celui

dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié. Toutefois, le salarié peut également saisir le Conseil de prud'hommes du lieu de conclusion du contrat ou celui du lieu où l'employeur est établi ou de l'un de ses établissements secondaires, à condition que ce dernier soit dirigé par un représentant de l'entreprise ayant une délégation de pouvoirs.

Comment saisir le Conseil de prud'hommes ?

Le Conseil de prud'hommes doit être saisi par requête qui est remise ou adressée au greffe du Conseil de prud'hommes (formulaire de requête aux fins de saisine du Conseil de prud'hommes sur www.service-public.fr).

Le demandeur doit établir sa requête et son bordereau de communication de pièces (BCP) en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné au Conseil de prud'hommes. La requête doit impérativement être datée et signée et doit comporter les mentions obligatoires.

REQUÊTE - MENTIONS OBLIGATOIRES

- L'indication des noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur.
- Les noms, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social.
- L'objet de la demande.
- La requête qui saisit la juridiction de première instance doit préciser également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution

amiable du litige, sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public.

- Un exposé sommaire des motifs de la demande, qui mentionne l'ensemble des prétentions (sommées réclamées) du demandeur.
- Les pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau de communication de pièces (BCP) qui lui est annexé.